

BULLETIN MENSUEL
de la
CHAMBRE DE COMMERCE
DE BREST

Créée le 31 Mars 1851



CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Vice-Présidents honoraires : MM. Pierre STEPHAN.
Adolphe CORRE.

Membre honoraire : M. Henri BRISSIEUX.

Bureau :

MM. Georges LOMBARD, Président.
Paul DETHIEUX, 1^{er} Vice-Président.
Emile LEOST, 2^e Vice-Président.
Pierre STEPHAN, Secrétaire.
Jean LE PAGE, Trésorier.

Membres :

MM. BOUCHER, Marcel, de Landerneau.
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.
DANIEL, Charles, de Saint-Pierre-Quilbignon.
FOUCHARD, Charles, de Brest.
FROMONT, Lucien, de Châteaulin.
GAYET, Maurice, de Landerneau.
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plouarzel.
KERAUDREN, Joseph, de Camaret.
LARRIEU, Jean-Pierre, de Brest.
MEVEL, François, de Landerneau.
NIDELET, Abel, de Brest.
TIERCELET, Charles, de Brest.
TROMELIN, François, de Lannilis.

Membres correspondants :

MM.	MM.
BELLION, Joseph, de Brest.	LE GOFF, de Brest.
CHARDRONNET, de Brest.	LESCOP, de Plougastel-Daoulas.
CHUPIN, de Brest.	OULHEN, de Poluden en Lannilis.
CRAIGNOU, Frédéric, de Brest.	PERROT, de Brest.
DE CADENET, de Brest.	POTTIER, de Crozon.
GELEBART, de Brest-Lambézellec.	RAILLARD, Guy, de Brest.
GUENA, de Saint-Renan.	RIOU, de Châteaulin.
JARNIOU, Adolphe, de Brest.	SALAUN, René, de Brest.
KUHN, de Brest.	THIEBAUT, Georges, de Brest.

Secrétaire Général : M. DAMADE.

Secrétaire Général Adjoint : M. BERREHOUC.

Ingénieur des Services de l'Outillage : M. LE GOFF.

Chef de Comptabilité : M. ROCHEMULET.

Téléphone : Secrétariat : 2-49

Téléphone : Outillage, Comptabilité : 0-85

89^e Année

1951

N° 47

BULLETIN MENSUEL de la Chambre de Commerce de Brest

SOMMAIRE

Séance du 26 Janvier 1951

Promotion de M. Paul DÉTHIEUX dans l'Ordre national de la Légion d'honneur	4
Trafic du mois de Décembre 1950	4
Lettre de M. RAILLARD	5
Centenaire de la Chambre de Commerce	5
Percution de la taxe sur la valeur du poisson débarqué au Port de Brest	6
Route de la Côte des Légendes. — Projet de signalisation	7
Aérodrome de Brest-Guipavas	10
De la Gérance libre	11
Gestion de la Cité Commerciale	17
Étude sur l'indemnité de reconstitution des stocks détruits par faits de guerre et assurés contre les risques de guerre	19
Réunion de la VI ^e Région Économique	21
Taxe sur les transports	24
Relations Brest-Presqu'île de Crozon	25
Gare routière de Brest	25
Subventions au Comité Départemental du Tourisme du Finistère et aux Syndicats d'Initiatives de la Circonscription	28
Au sujet des Titres de la Reconstruction	29

CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Séance Plénière du 26 Janvier 1951

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. LOMBARD, Président.

Membres titulaires :

Étaient présents :

MM. BOUCHER, CRAUSTE, GAYET, KÉRAUDREN, LARRIEU, MÉVEL, NIDELET, TIERCELET, TROMELIN.

Absents excusés :

MM. DANIEL, FOUCHARD, FROMONT, HUSIAUX, LEPAGE.

Membres correspondants :

Étaient présents :

MM. BELLION, CRAIGNOU, DE CADENET, POTIER, RIOU, THIÉBAUT.

Absents excusés :

MM. CHARDRONNET, CHUPIN, GÉLÉBART, GUÉNA, JARNIOU, KUHN, LESCOP, OULHEN, PERROT, RAILLARD, SALAUN.

Assistait également à la séance : M. HERRENSCHMIDT, Sous-Préfet de Brest.

Le procès-verbal de la séance du 22 Décembre est adopté.

**Promotion de M. Paul Déthieux
dans l'Ordre national de la Légion d'honneur**

Après avoir remercié M. le Sous-Préfet d'avoir bien voulu assister à la séance plénière de la Chambre, M. le Président adresse, au nom de la Chambre de Commerce, ses plus vives félicitations à M. Paul DÉTHIEUX, Vice-Président, qui vient d'être promu Chevalier de la Légion d'honneur au titre du Ministère du Commerce.

« Cette distinction, précise-t-il, est pleinement méritée. M. DÉTHIEUX, depuis vingt-cinq ans, milite pour la défense des intérêts des commerçants. Il s'est lancé dans ces questions à une époque où la lutte était peut-être plus difficile encore qu'en ce moment. Toujours admirable et dévoué, il s'est dépensé sans compter pour cette cause. Il a bien souvent dû délaissier un peu son affaire personnelle pour les groupements auxquels il collaborait ou qu'il dirigeait. Président général du Conseil des Prud'hommes, la distinction qui vient de lui être accordée n'est que la juste récompense du travail qu'il a accompli. »

Cette petite allocution du Président est suivie des applaudissements de l'Assemblée.

M. DÉTHIEUX, prenant à son tour la parole, très ému, remercie sincèrement le Président et ses collègues de la Chambre. La ligne de conduite qu'il s'est tracé, dit-il, ne constitue que son devoir. Cette ligne de conduite, il la poursuivra aussi longtemps qu'il pourra et en toutes circonstances il tâchera de rendre service à la collectivité.

Trafic du mois de Décembre 1950

<i>Marchandises entrées :</i>		<i>Marchandises sorties :</i>	
Houille	1.640 Tonnes	Houille	402 Tonnes
Essence B.P.	2.779 »	Fûts vides	968 »
Clinkers	804 »	Pommes de terre	6.566 »
Ciment	6.395 »	Résidus de pyrites	7.867 »
Ciment (Arsenal)	1.445 »	Ferraille	500 »
Vins	4.386 »	Vins et liqueurs	221 »
Pyrites	3.007 »	Divers	908 »
Phosphates	1.338 »		
Agrumes	373 »		
Sel	100 »		
Sable et pierres	7.201 »		
Divers	218 »		
Total	30.076 Tonnes	Total	17.432 Tonnes

Marchandises entrées et sorties	47.503 Tonnes
Chiffre du mois précédent	54.777 »
Chiffre correspondant de 1949	31.455 »
Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 1950	579.737 Tonnes
Du » » » 1949	604.562 »
Différence en faveur de 1949	24.825 Tonnes

Lettre de M. Raillard

M. le Président donne connaissance d'une lettre émanée de M. Guy RAILLARD, Membre correspondant, qui s'étonne de l'ordre de priorité des travaux de réparations du Port adopté par la Chambre, lors de la séance du 22 Décembre. Cet ordre de priorité ayant été proposé par la Commission des Travaux, il est décidé de renvoyer l'observation de M. RAILLARD à la prochaine réunion de cette Commission, pour étude.

Centenaire de la Chambre de Commerce

M. DÉTHIEUX, Vice-Président, a été chargé par le Bureau de préparer les manifestations qui seront organisées par la Chambre de Commerce, à l'occasion de son centenaire.

La Chambre de Commerce a été créée, dit-il, le 31 Mars 1851. C'est à cette date que devraient se dérouler les manifestations du centenaire. Mais, cette année également, nous devons inaugurer l'Hôtel Consulaire. Nos possibilités financières ne nous permettent pas d'organiser deux cérémonies différentes. C'est pourquoi nous nous trouvons dans l'obligation de faire cadrer la cérémonie du centenaire avec l'inauguration de l'hôtel, étant bien entendu qu'elle se déroulera en 1951.

Il est de tradition, dans toutes les Chambres de Commerce, lors du centenaire, de mettre en relief ce qui a été réalisé au cours du siècle. C'est pourquoi nous avons décidé de réaliser une brochure qui retracera les activités de la Chambre depuis sa création. Cette brochure sera uniquement l'œuvre des Membres et des Services. A cet effet, nous avons demandé à chacun de vous, dans votre spécialité, de préparer un article. Nous comptons sur votre collaboration. Déjà, plusieurs d'entre vous l'ont rédigé. Nous vous demandons de nous les adresser dès que possible.

Le Secrétariat essaiera de vous fournir de la documentation dans la mesure de ses possibilités, car, vous le savez, toutes nos archives ont été détruites au cours du siège de Brest.

Nous allons étudier ce que les autres Chambres de Commerce ont réalisé lors de leur centenaire. Nous vous tiendrons au courant de nos travaux.

M. le Président pense qu'il est nécessaire d'adjoindre à M. DÉTHIEUX un membre de la Commission des Finances pour étudier les incidences budgétaires des manifestations projetées.

Perception de la taxe sur la valeur du poisson débarqué au Port de Brest

L'arrêté du 9 Mai 1950 a établi une taxe de 2 % sur la valeur du poisson débarqué au Port de Brest par tout navire de mer. Ce texte est strictement appliqué par l'Administration des Douanes et a provoqué les objections des mareyeurs du Port de Brest.

M. LE JAN, Représentant du Groupement des Mareyeurs, a été invité à exposer le problème et s'exprime comme suit :

Les poissons et les crustacés sont amenés à notre port, soit par des navires de pêche, soit par des navires de transport.

En ce qui concerne les navires de pêche, il n'y a aucune objection à faire quant au paiement de la taxe. Quant aux navires de transport, le problème se pose différemment.

A Brest, il s'agit des Vapeurs Brestois qui assurent la liaison à l'intérieur de la rade, d'une part et du Service Brest-Ouessant, en dehors de la rade, d'autre part.

Ces navires assurent uniquement des services de transports. En effet, les crustacés achetés par les mareyeurs à Ouessant peuvent être amenés directement à Brest par l'Enez-Eussa : ils paient la taxe à l'arrivée. Or, l'Enez-Eussa fait escale au Conquet. Si les crustacés sont débarqués au Conquet et amenés à Brest par camions, ils ne paient pas la taxe. Il faut noter qu'une tonne de crustacés paie 15.000 frs de taxe environ. Il est donc préférable de choisir le transport par camion à partir du Conquet, opération qui s'avère bien plus économique.

C'est pourquoi nous posons le problème.

M. THIÉBAUT fait remarquer qu'il existe un précédent. Le « Monseigneur Duparc » a débarqué à Douarnenez des sardines achetées au Maroc. La taxe a été perçue par l'Administration au Port de Douarnenez.

A la suite de réclamations dont le bien-fondé a été reconnu, cette taxe a été remboursée aux importateurs.

M. le Président, s'appuyant sur une déclaration de l'Administration locale de la Douane à Brest, fait remarquer que cette taxe, selon l'article 3 de la loi de base du 23 Février 1941, doit être exigée de tout navire de mer.

Après en avoir discuté, la Chambre de Commerce décide de demander à l'Administration supérieure des Douanes de surseoir à l'encaissement de cette taxe par les navires de transport, en attendant l'interprétation définitive du texte.

Route de la Côte des Légendes Projet de signalisation

M. THIÉBAUT, Membre correspondant, Président du Syndicat d'Initiatives de Brest, s'exprime comme suit :

En 1934, le Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiatives, ESSI du Nord-Finistère, pour attirer sur la côte Nord et Ouest du Département les touristes qui viennent visiter le Finistère, émit un vœu qui fut transmis immédiatement aux services intéressés.

Il s'agissait et il s'agit encore, à l'heure actuelle, non pas de la construction d'une route allant de l'Est à l'Ouest du Département, en suivant le plus près possible de la côte Nord, mais d'un projet beaucoup plus modeste, donc moins dispendieux, consistant à signaler des rubans de routes déjà existantes et sans solution de continuité, suivant un itinéraire qui a été tracé pour l'Arrondissement de Morlaix par M. LE MARREC et pour celui de Brest par M. LE MORVAN, tous deux à cette époque Ingénieurs principaux du Service Vicinal.

Le projet fut présenté, quelque temps après, au Conseil Général qui émit, à l'unanimité, un vote favorable au projet.

Ce vote de principe n'a jamais, à notre connaissance, été annulé par un vote contraire.

Pour des raisons dont nous avons toujours ignoré la plus grande partie, le silence s'est fait autour de cette importante question et les différentes tentatives auxquelles nous nous sommes livrés pour essayer de reprendre les études et obtenir le placement rapide des plaques de signalisation indiquant la route et ses différentes antennes, nord vers la mer, sud vers les monuments de l'intérieur, n'ont pas eu d'écho.

La guerre de 1939-45 a commencé ; il n'était plus question de tourisme et le dossier que nous avions constitué n'a heureusement pas disparu avec la presque totalité de nos meubles et documents, grâce à la vigilance de notre très dévoué Directeur M. SIMONET.

Les années 1946 et 1947 n'ont pas permis de reprendre la question pour des motifs d'ordre matériel. En 1948, nous avons relancé l'idée et notre satisfaction a été plus grande en apprenant, au début

de 1949, que le Conseiller Général de Lannilis, le Docteur GUÉGUEN, avait fait voter par le Conseil Général, la mise à l'étude d'une route en corniche suivant le plus près possible la côte Nord, comprenant la construction de tronçons de routes pour en relier d'autres déjà existantes, mais trop éloignées de la côte. La proposition du Docteur GUÉGUEN est, sans contredit, excellente. Le jour où une route en corniche existera depuis la rivière Douron (Toul-an-Hiry) à la limite des deux départements, près de Locquirec et Brest, Pont Albert-Loupe, Plougastel, en passant par St-Pol-de-Léon, Morlaix, Plougasnou, Roscoff, Plouescat, Brignogan, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, les Abers, Lampaul-Plouarzel, Pointe St-Mathieu, Le Trez-Hir et Brest, le problème de la venue des touristes dans le Nord-Finistère la région brestoïse aura fait un grand pas vers sa solution.

Le Service des Ponts et Chaussées, alerté par la Préfecture, a commencé l'étude de nouveaux tronçons de routes, non pas seulement sur la côte Nord du Finistère, mais sur toute la côte du Département.

Un tour prioritaire, nous a-t-on dit, sera établi pour la construction des routes ; il n'est donc pas certain que la route en corniche demandée dans le Nord voit le jour avant quelques années, en admettant que le Conseil Général puisse consentir un programme de dépenses de plusieurs centaines de millions.

Il nous paraît donc tout à fait spécialement utile, en attendant mieux, si possible, de reprendre notre projet qui n'entraînerait qu'une dépense très inférieure à celle de la corniche et permettrait d'avoir, sans retard, peut-être même pour la saison touristique 1951, le balisage de la Route de la Côte des Légendes, suivant le projet de MM. LE MARREC et LE MORVAN.

Aux deux extrémités de la route, vers Plougat-Moysan, route nationale n° 12 Paris-Brest, d'une part et la route de la côte pour Lannion, St-Efflam, St-Michel-en-Grèves, Plestin-les-Grèves et d'autre part à Plougastel, autre extrémité, de placer une signalisation spéciale indiquant le commencement de la route dans les deux sens.

Nous désirons que notre projet attire en Bretagne et dans le Finistère, une clientèle encore plus nombreuse que par le passé. Il est de notoriété publique que la plus grande partie des touristes qui arrivent à Morlaix se répandent vers l'intérieur et le Sud du Département. Faisons donc le nécessaire pour attirer vers l'Ouest, en passant par le Nord, bon nombre de ces visiteurs qui ignorent les beautés de la magnifique côte de Locquirec à Brest. Quand ils seront venus une fois, ils reviendront et la région pourra ainsi profiter plus largement qu'actuellement des ressources nouvelles apportées dans le pays par les visiteurs.

Ouessant est un pôle attractif de tout premier ordre et pour elle, plus que pour toute autre habitation de la région, les demandes de renseignements sont importantes. Or, attirer du monde vers Brest, par ce Nord, c'est augmenter à coup sûr le nombre des voyageurs pour Ouessant, au départ de Brest et Le Conquet et du retour à Brest et au Conquet, c'est-à-dire conservation de la clientèle dans la région.

Or, nous avons maintenant les moyens de la conserver chez nous, grâce aux excellents, vastes et confortables hôtels dont Brest est de nouveau dotée.

Ce projet initial sera complété par la suite d'un projet de signalisation des routes principales qui desservent la presqu'île par le Nord et le Sud.

La route de Brest-Morgat et Camaret par les ponts de Térénez et de Plougastel, de même que les routes Camaret-Châteaulin d'une part et Camaret-Locronan, d'autre part, doivent constituer de grands itinéraires touristiques. Il faut également les doter de l'équipement routier indispensable au développement du tourisme dans la circonscription.

Aujourd'hui, nous venons proposer à la Chambre de prendre une délibération et d'émettre le vœu que le Conseil Général vote, dès la prochaine session, les fonds nécessaires à la signalisation de la Route de la Côte des Légendes, suivant le projet établi par MM. LE MARREC et LE MORVAN, avec exécution immédiate.

Un beau dépliant sera édité pour faire à la Route toute la publicité désirable. Déjà un Fonctionnaire du Commissariat Général au Tourisme a annoncé que celui-ci pourrait acquérir une quantité de ces dépliants.

Par ailleurs, une étude sera aussitôt entreprise pour la continuation du projet dans la presqu'île de Crozon, afin que cette signalisation routière ait le caractère de continuité qui lui est nécessaire dans notre circonscription.

Nous pensons qu'il est nécessaire de soumettre le projet à l'appréciation de la Chambre de Commerce de Morlaix, aux municipalités de cette ville et de Brest et si possible toutes celles intéressées au projet et nous espérons que l'exemple de la petite commune de Locquéholé, qui vient de voter 1.000 frs pour aider à la réalisation immédiate du projet sera suivi.

La Chambre de Commerce de Brest, après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt touristique que constitue le projet de signalisation de la route de la Côte des Légendes ;

Considérant que sa réalisation ne constitue pas une dépense extrêmement élevée, telle qu'elle a été envisagée à l'époque par MM. LE MARREC et LE MORVAN, Ingénieurs Principaux du Service Vicinal,

Demande que le projet de signalisation de la Côte des Légendes soit adopté par le Conseil Général du Finistère.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. de Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
- M. le Commissaire Général au Tourisme ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président du Conseil Général ;

M. le Président de la Commission Départementale ;
M. le Président de la Chambre de Commerce de Morlaix ;
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département ;

MM. les Conseillers Généraux de Brest, Lannilis, Saint-Renan, Ploudalmezeau, Plouguerneau, Plouescat, Saint-Pol, Morlaix ;

MM. les Maires de Morlaix, Saint-Pol, Plougasnou, Roscoff, Plouescat, Brignogan, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Lannilis, Ploudalmezeau, Landunvez, Porspoder, Lanildut, Brélès, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer, Le Conquet, Plougonvelin, Brest.

Aérodrome de Brest-Cuipavas

M. DÉTHIEUX, Président de la Commission de l'Aéronautique, Vice-Président de la Chambre, présente un compte rendu succinct de l'important problème qui a été étudié par sa Commission le 12 Janvier.

M. le Président LOMBARD a été saisi, par l'intermédiaire de M. PLOUÉ et de M. BOISSEL, d'une possibilité d'organisation d'une ligne aérienne Angleterre-Brest, dès cet été. La Compagnie *British European Airways* envisage d'assurer la réalisation de cette ligne et éventuellement de la maintenir par la suite. Elle utiliserait, soit des appareils de six à huit passagers, soit des Dakotas. Or, la piste cimentée de l'aérodrome de Guipavas n'a qu'une longueur de 1.260 mètres, qui s'avère insuffisante pour recevoir ces appareils. Cette piste qui comporte cependant une aire bitumée devrait être allongée et portée à 1.800 mètres. Les travaux à envisager constitueront une dépense de l'ordre de 30 millions environ.

Il s'agit, dès à présent, d'étudier comment financer ces travaux et, éventuellement, envisager si la Chambre de Commerce serait disposée à faire l'avance nécessaire par cette opération qui sera intéressante pour la Circonscription.

Le Colonel CARR, représentant de la *British European Airways*, viendra prochainement à Brest. Il visitera l'aérodrome en vue de l'organisation de la ligne Angleterre-Brest.

M. PIQUEMAL, Ingénieur en Chef, précise qu'en l'absence de crédits des bases aériennes en 1950 et sans doute en 1951, l'allongement de la piste pourrait être réalisé dans des conditions plus économiques que celles prévues. En effet, le terrain de Guipavas est constitué par un sol granitique, recouvert par une épaisseur de terre n'excédant pas cinquante à soixante centimètres.

Les pistes-types imposées par le Ministère de l'Air ne tiennent pas compte de cet élément. Elles sont prévues pour être disposées sur n'importe quel terrain.

En partant de cette idée, il serait peut-être possible de réaliser l'allongement sous forme de piste goudronnée, dont la largeur n'excéderait pas 60 mètres et dont le prix total serait nettement inférieur et limité à 8 ou 10 millions.

Cette opération pourrait être amortie en trente ans, ce qui supposerait une charge annuelle de 600.000 francs environ.

Il s'agit d'envisager si une Collectivité, telle que la Chambre de Commerce, pourrait supporter cette dépense, étant entendu que les recettes et diverses taxes encaissées ne couvriraient certainement pas cette charge.

M. le Président suggère qu'avant de poursuivre l'étude de ce problème, il serait souhaitable de connaître l'avis du Colonel CARR. En effet, si la solution proposée ne lui convenait pas, il s'avérerait inutile d'aller plus loin dans les circonstances actuelles.

En conséquence, la Commission se réunira après le passage du représentant de la B. E. A. pour envisager les solutions qu'il y aurait lieu de donner aux problèmes qui seront posés.

De la Gérance libre

Au nom de la Commission du Commerce, M. TIERCELET, Membre, s'exprime comme suit :

La gérance libre ou gérance en location, est le contrat par lequel une personne prend en location, moyennant une redevance, un fonds de commerce en vue de l'exploiter en son nom et pour son compte personnel.

Par définition, la gérance libre peut donc s'analyser grossièrement en sous-location d'un bail commercial limité dans le temps. En fait, l'expérience prouve qu'elle dépasse très rarement deux années.

Les droits du gérant libre sont, en principe, ceux d'un locataire. Il faut remarquer, cependant, que les marchandises qui sont destinées à la vente sont cédées au gérant et non louées comme les autres éléments du fonds de commerce (location matériel, etc...).

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

1^o Caractère personnel du contrat.

Le contrat de gérance libre a généralement un caractère per-

sonnel, en ce sens que les qualités morales et professionnelles du gérant sont prises en considération par le propriétaire du fonds de commerce, dont la valeur risque, en effet, de diminuer, à la suite d'une gestion défectueuse ou malhonnête.

2° Caractère consensuel du contrat.

Le contrat de gérance libre est un contrat *consensuel*, c'est-à-dire qu'il se forme par le simple accord des volontés des parties.

Toutefois, comme pour le contrat de gérance salariée, il convient de préconiser la confection d'un *acte écrit*, afin d'éviter, le cas échéant, toute difficulté s'élevant en matière de preuve. Les parties ont également intérêt à faire enregistrer le contrat de gérance.

Celui-ci n'est pas soumis aux dispositions de l'article 12 de la loi du 29 Juin 1935, puisqu'il ne s'agit pas d'une session de fonds de commerce : il n'est donc pas obligatoire d'y insérer les diverses mentions prescrites par ce texte. Pour la même raison, il n'est nullement nécessaire de procéder aux formalités de visa et d'inventaire de la comptabilité prévues par l'art. 15 de la loi précitée.

3° Caractère commercial du contrat.

La gérance libre a le plus souvent, un *caractère commercial* à l'égard des parties.

Le gérant devient *commerçant* du fait qu'il exploite le fonds à son nom et pour son propre compte.

Bien que l'on refuse généralement la qualité de commerçant au propriétaire d'un fonds donné en gérance libre, une telle circonstance n'empêche pas, cependant, que la location du fonds ait, dans la plupart des cas, un caractère commercial à l'égard du propriétaire. Ce n'est que dans l'hypothèse où la location émanerait d'un non commerçant ayant acquis la propriété du fonds par donation ou succession que la mise en gérance libre n'aurait pas un caractère commercial.

PUBLICITÉ DU CONTRAT.

a) *Publication dans un Journal d'annonces légales.* — Le contrat de gérance libre d'un fonds de commerce n'est assujéti à aucune publication. Néanmoins, comme nous le verrons plus loin, le propriétaire du fonds a intérêt à faire connaître aux tiers la location de son établissement. Aussi est-il d'usage, dans la pratique, de procéder à une publication du contrat de gérance libre dans un journal d'annonces légales. La publication précitée contient souvent, en outre, une élection de domicile où les tiers pourront, le cas échéant, faire opposition afin d'empêcher le gérant de payer son loyer au propriétaire.

Signalons que la publication du contrat de gérance doit être *précise*. Elle doit spécifier que le gérant exploite à son compte exclusif et qu'il est seul responsable de sa gestion.

b) *Déclaration au Registre du Commerce.* — Il faut que la mise

en gérance d'un fonds de commerce fasse l'objet d'une déclaration au registre du commerce.

Le gérant libre doit faire une *déclaration d'immatriculation* puisqu'il devient commerçant du fait qu'il exploite le fonds en son nom personnel et pour son propre compte. S'il a déjà cette qualité, il lui suffira de souscrire une *déclaration modificative*.

Quant au propriétaire du fonds, il doit solliciter la *radiation de son inscription* au registre du commerce. Une telle solution a été admise par diverses décisions judiciaires.

LES OBLIGATIONS DU GÉRANT LIBRE.

a) *Exploitation du fonds.* — A la différence du gérant salarié, le gérant libre exploite le fonds de commerce à son nom et pour son propre compte. Il en recueille les bénéfices et, s'il y a lieu, en supporte les pertes.

D'autre part, il faut que le gérant exploite le fonds en bon père de famille et suivant la destination de l'établissement loué. Ainsi, le gérant change de destination du fonds lorsqu'il transforme une crèmerie en restaurant.

Le changement de destination est une question de fait soumise au contrôle souverain des juges de fond.

b) *Paiement des redevances.* — Le gérant libre est tenu de payer au propriétaire du fonds les redevances prévues au contrat.

Ces redevances, prix de location de l'établissement commercial, consistent le plus souvent en une somme fixe payable périodiquement (tous les mois, tous les trimestres ou tous les ans, par exemple). Les redevances dues par le gérant peuvent également être proportionnelles au chiffre d'affaires ou comprendre une somme fixe à laquelle s'ajoute un pourcentage sur les bénéfices.

Il convient de signaler qu'il est fréquent, dans la pratique, d'exiger du gérant un *cautionnement* destiné à garantir le paiement des charges se rattachant à l'exploitation de l'entreprise.

c) *Interdiction d'accomplir des actes de disposition.* — Le gérant libre ne peut disposer du fonds ni des éléments qui le composent. Il lui est interdit, par conséquent, d'aliéner le fonds de commerce et de le donner en nantissement. Le gérant ne peut pas, non plus, céder ou mettre en gage des éléments isolés du fonds.

Rappelons que le gérant peut disposer des marchandises qui lui sont vendues et non louées.

d) *Obligation de respecter les contrats de travail en cours au moment de la mise en gérance du fonds.* — En raison de la généralité de ses termes, l'article 33, Liv. 1, Code du Travail, est applicable, à notre avis, dans tous les cas où une même entreprise continue à fonctionner sous la direction d'un nouvel employeur.

Le gérant libre doit respecter les contrats de travail que le propriétaire du fonds de commerce a pu passer avec les tiers à l'occasion de l'exploitation de son entreprise ; cette solution a d'ailleurs été admise par la Cour de Cassation.

e) *Restitution du fonds à l'expiration du contrat.* — En fin de jouissance, le gérant libre doit restituer le fonds de commerce à son propriétaire.

Ce dernier reprend les *éléments incorporels* dans l'état où ils se trouvent, sans que le gérant puisse prétendre à une indemnité en raison de la plus-value qu'il aurait apportée au fonds, notamment du fait de l'accroissement de la clientèle. Inversement, le gérant ne doit aucune indemnité au propriétaire pour les dépréciations, à moins que celles-ci ne lui soient imputables. Ainsi, le gérant pourrait se voir réclamer des dommages-intérêts si, par sa faute, il avait laissé usurper une marque de fabrique.

En ce qui concerne le *mobilier et le matériel*, le gérant doit, à défaut d'état descriptif, les restituer en bon état ; dans cette hypothèse, on présume, en effet, que le gérant les a reçus en bon état. Comme pour les éléments corporels, il n'y a pas lieu de tenir compte des fluctuations de valeur que le mobilier et le matériel ont pu subir. Cependant, en matière de manquants, le gérant en est responsable s'il ne peut établir que ces manquants sont dus à un cas fortuit ou de force majeure.

Quant aux *marchandises*, elles sont en principe la propriété du gérant et n'ont pas à être restituées au propriétaire. L'acte de gérance contient parfois une clause en vertu de laquelle le propriétaire du fonds a le droit de reprendre les marchandises à dire d'expert.

Cas où le fonds comprend en fin de contrat des éléments nouveaux.

Les éléments nouveaux sont, en principe, exclus de la restitution, à condition qu'ils puissent être séparés du fonds sans le détériorer. Par exemple, une nouvelle marque de fabrique ou un nouveau brevet, reste la propriété du gérant. Pour une enseigne nouvelle, la question est plus délicate car sa suppression risque d'entraîner une diminution de la clientèle et de compromettre de cette manière la valeur du fonds.

Clause de non concurrence. — Sauf stipulation contraire, le gérant libre a le droit de se rétablir dans un commerce similaire après l'expiration du contrat de gérance, d'où il lui est interdit de se livrer à des actes de concurrence déloyale.

De même qu'il a été signalé précédemment, la validité de la clause de non concurrence est admise, à condition que cette dernière soit limitée dans le temps ou dans l'espace.

EFFETS DU CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

1° *A l'égard des créanciers chirographaires du propriétaire du fonds.*

Le contrat de gérance libre est opposable aux créanciers chirographaires du propriétaire du fonds.

En cas de fraude, ceux-ci pourraient, comme les créanciers

inscrits, demander l'annulation du contrat de gérance en vertu de l'art. 1.167 du Code Civil.

Etant donné qu'il n'implique pas un transfert de la propriété du fonds de commerce, le contrat de gérance n'empêche nullement les créanciers chirographaires d'exercer leurs poursuites sur les différents éléments du fonds ou d'en demander la vente globale, conformément aux dispositions de la loi du 17 Mars 1909 (art. 15 et 18).

D'autre part, le gérant libre ne peut, en principe, être poursuivi à raison des engagements contractés par le propriétaire du fonds envers les tiers et se rattachant à l'exploitation du commerce.

Cette règle est toutefois écartée lorsque, par une clause de l'acte de gérance, le gérant s'est engagé à exécuter les contrats que le propriétaire du fonds a passés antérieurement. Précisons d'ailleurs que, malgré une semblable stipulation, le propriétaire du fonds de commerce demeure personnellement tenu vis-à-vis des tiers des engagements par lui contractés et non exécutés par le gérant.

2° *A l'égard des fournisseurs du gérant.*

Le gérant libre, qui exploite le fonds de commerce à son nom et pour son propre compte, est *personnellement* responsable des engagements qu'il contracte envers les tiers.

Ayant la qualité de commerçant, il peut être déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire.

Responsabilité ou irresponsabilité du propriétaire du fonds de commerce à l'égard des fournisseurs du gérant libre. — Les fournisseurs qui ont traité avec le gérant libre peuvent-ils mettre en jeu la responsabilité du propriétaire du fonds de commerce ?

Cette question, dont l'importance pratique est indéniable, a fait l'objet de vives controverses en doctrine et en jurisprudence par suite du défaut de réglementation de la gérance libre par le législateur.

Aujourd'hui, les tribunaux et la majorité des auteurs distinguent les deux cas suivants :

1^{er} cas : *Publicité du contrat de gérance libre.* — Le propriétaire du fonds de commerce, qui a donné son établissement en gérance libre, ne peut être déclaré responsable à raison des fournitures livrées au gérant par les tiers, si le contrat de gérance a été porté à leur connaissance par une déclaration au Registre du Commerce et par une publication dans un journal d'annonces légales du lieu où le fonds est exploité.

2^e cas : *Absence de publicité ou publicité insuffisante du contrat de gérance libre.* — Le propriétaire du fonds de commerce qui s'abstient de toute publicité ou n'a recours qu'à une publicité insuffisante ou incomplète, commet une faute engageant sa responsabilité, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Toutefois le propriétaire du fonds donné en gérance libre peut dégager sa responsabilité en établissant que, malgré l'absence ou l'insuffisance de publicité, le créancier poursuivant connaissait en fait l'existence du contrat de gérance.

Irresponsabilité du propriétaire du fonds en cas de délits ou quasi-délits commis par le gérant libre. — Le propriétaire du fonds de commerce n'est pas responsable des délits ou quasi-délits commis par le gérant libre à l'occasion de l'exploitation du fonds. L'art. 1384 du Code Civil, en effet, est sans application puisque le gérant libre, à la différence du gérant salarié, ne saurait être considéré comme le préposé du propriétaire du fonds.

JURIDICTION COMPÉTENTE.

Les litiges nés à l'occasion du contrat de gérance libre relèvent en principe de la compétence de la *juridiction consulaire*, puisqu'un tel contrat constitue le plus souvent un acte de commerce à l'égard des parties.

Le passage d'un commerce en gérance libre modifie, comme nous venons de le voir, sensiblement la responsabilité des parties.

À l'égard d'un fournisseur d'un commerce considéré : avant la passation en gérance libre, le fournisseur avait devant lui un commerçant dont l'actif comprenait, non seulement la marchandise, mais aussi le matériel et le fonds de commerce. Après la signature du contrat de gérance libre, le fournisseur n'a plus devant lui qu'un actif composé de marchandises, donc essentiellement variable.

On arrive, en conséquence, à en déduire que le standing commercial d'un gérant libre est nettement inférieur au standing d'un commerçant normal.

Or, comme nous l'avons vu, si le gérant libre a fait la publicité normale, c'est-à-dire : déclaration au Registre du Commerce et publication au journal d'annonces légales du lieu où le fonds est exploité, le propriétaire n'est pas responsable des agissements du gérant libre. En fait, très souvent, le gérant libre se contente de l'inscription au Registre du Commerce qui est obligatoire et d'apposer son nom sur papier commercial, en portant intégralement l'ancienne enseigne commerciale. Il est certain que ces appositions, sans modification d'enseigne, le plus souvent passent inaperçues du fournisseur.

Or, ceci est grave, étant donné la diminution de la surface commerciale dont nous avons précédemment parlé.

Compte tenu de ces faits, votre Commission a estimé qu'il est indispensable qu'une publicité supplémentaire soit faite par le gérant libre, pour que la modification intervenue soit nettement portée à la connaissance des principaux intéressés, à savoir : les fournisseurs.

En conséquence, votre Commission soumet à votre approbation, le vœu suivant :

La Chambre de Commerce de Brest, après avoir entendu et adopté le rapport de M. TIERCELET, Président de la Commission du Commerce et de l'Industrie,

Considérant :

- que la gérance libre est une formule commerciale qui a de plus en plus tendance à se développer ;
- que cette formule peut, dans certains cas, être intéressante tant pour les propriétaires du fonds que pour le locataire ;
- que toutefois elle modifie considérablement la surface commerciale de l'affaire considérée ;
- que cette modification présente des inconvénients pour les fournisseurs, trop souvent ignorants de la modification intervenue du fait de la publicité insuffisante imposée ;
- que ces inconvénients risquent de porter préjudice à la gérance libre elle-même ;
- qu'en conséquence, il est temps d'imposer à cette forme de commerce une publicité spéciale,

Émet le vœu :

- que toute création de gérance libre entraîne obligatoirement, en dehors de la déclaration au Registre du Commerce qui existe déjà :
- une publication dans un journal d'annonces légales ;
- l'inscription sur le papier commercial et sur tous les documents commerciaux, en toutes lettres et en caractères suffisamment lisibles : « Commerce en gérance libre depuis le »

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président de l'Assemblée des Présidents ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique.

Gestion de la Cité Commerciale

M. le Président s'exprime comme suit :

L'Administration des Domaines a dénoncé, en Septembre, la convention conclue le 14 Mai 1946, qui confiait à la Chambre de Commerce de Brest la gestion des baraques commerciales à Brest, à compter du 31 Décembre 1950. Parallèlement, elle dénonçait individuellement, également, tous les engagements d'occupations pro-

visoires de baraquements commerciaux établis au nom des attributaires de stands.

L'Administration des Domaines, conformément à la législation en vigueur, désirait réajuster le prix des redevances établies depuis 1946 et les aligner au coût actuel de la vie. En effet, ces prix étaient relativement bas par comparaison aux prix des baux commerciaux d'importance équivalente établis en ville, notamment dans les immeubles reconstruits. Une réunion était prévue à la Sous-Préfecture de Brest pour la discussion des nouvelles redevances à établir.

Avant cette réunion, nous avons pris contact avec les représentants de la Commission Consultative des baraques commerciales, lesquels ont admis qu'une augmentation était normale, mais qu'elle ne devrait, en aucun cas, atteindre les tarifs pratiqués en ville, compte tenu des servitudes supplémentaires supportées par les commerçants en baraques provisoires et à condition, également, que l'augmentation envisagée n'ait pas d'incidence sur les patentes. Par ailleurs, la Commission des baraques demandait que certains commerces, situés dans les emplacements très peu commerçants, soient déclassés.

La Commission se réunit en Décembre, sous la Présidence de M. le Préfet du Finistère, du Sous-Préfet de Brest, du représentant de M. le Maire de Brest et des représentants des diverses administrations, M.R.U., Domaines, A.C.V.G., M. René SALAÜN représentait l'Association des Commerçants et Industriels sinistrés.

Après discussion, il a été convenu que la Chambre de Commerce continuerait comme par le passé, à assurer la gestion des baraques commerciales.

Les taux nouveaux furent établis comme suit :

1 ^{re} zone	700 frs	par mètre carré	et par an.
2 ^e zone	450 frs	»	et par an.
3 ^e zone	225 frs	»	et par an.

Ces tarifs comprenaient globalement la redevance proprement dite revenant aux Domaines, la prime d'assurance de 20 % et les charges de la Chambre de Commerce comportant le gardiennage de la Cité, les frais d'Administration et de recouvrement des redevances.

Pour obtenir ce résultat, qui correspondait sensiblement aux désirs de la Commission des baraques commerciales, la Chambre de Commerce a dû comprimer très fortement les charges qu'elle percevait.

Il était admis, par ailleurs, qu'un déclassement de zone serait réalisé entre les représentants de l'Administration des Domaines d'une part et les représentants de la Chambre de Commerce, d'autre part.

Enfin, tacitement, il était convenu que les patentes ne seraient pas majorées, les attributaires de baraques étant tous des commerçants totalement sinistrés.

Il s'agissait, à la suite de cette réunion, d'étudier si, les charges perçues par la Chambre de Commerce étant fortement diminuées

dans chaque zone et le déclassement réalisé diminuant également le montant des sommes à recevoir, nous permettraient de couvrir les dépenses afférentes à cette gestion. Le résultat de cette étude nous démontrait que la gestion financière sur ces nouvelles bases ne pouvait être que déficitaire ; or, notre Compagnie ne peut pas administrer un service qui s'avèrerait déficitaire. Nous ne pouvions donc accepter les propositions résultant de la première réunion et de plus, nous ne voulions pas davantage que les redevances des attributaires de baraques soient augmentées.

C'est pourquoi une seconde réunion eut lieu à Quimper, sous la présidence de M. le Préfet où il fut décidé que les redevances demeureraient fixées aux tarifs proposés à Brest et que le déficit éventuel de la gestion des baraques commerciales par la Chambre de Commerce serait pris en charge par l'Administration des Domaines.

En définitive, la nouvelle convention a été signée par toutes les parties intéressées sur les bases ci-dessus indiquées.

Etude sur l'indemnité de reconstitution des stocks détruits par faits de guerre et assurés contre les risques de guerre

M. TIERCELET, Membre de la Chambre de Commerce, présente la question comme suit :

Les Principes.

1. L'art. 17 de la loi du 28 Octobre 1946, dans son § 3, déclare :

« Sont déduits de l'indemnité de reconstitution : ... Toutes sommes versées au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, défalcation faite des charges d'assurances qu'il n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incorporer dans les prix... ».

2. L'art. 25, § 2, de la même loi, dispose :

« ... L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectées à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés, dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement, pendant trois mois, de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations qui seront fixées par décret. Toutefois, les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative réglementaire ou administrative, sont reconstitués en totalité... ».

Application de ces principes.

Le sinistré doit calculer, dans sa profession, conformément à l'art 25 cité, l'indemnité à laquelle il peut prétendre selon la loi sur les Dommages de Guerre.

Il doit calculer ensuite la somme reçue par lui de la Compa-

gnie d'Assurance, somme réelle diminuée des charges d'assurances qui n'auraient pas été incorporées dans les prix.

Il peut donc réclamer la différence au M.R.U. Le cas sera rare, étant donné la limitation contenue dans l'art. 25 (en règle générale stock de trois mois).

Mais à quel moment se placer pour évaluer l'indemnité ?

Importance du problème.

L'Assurance calcule le montant de l'indemnité à la date du sinistre, quelle que soit la date à laquelle elle paie l'indemnité.

Le M.R.U. calcule le montant de l'indemnité au moment où le commerçant reprend son activité. Or, il est évident que le coefficient d'augmentation du coût de la vie amène des conséquences imprévisibles.

L'indemnité prévue par le M.R.U., en 1945, à 100.000 frs par exemple, peut atteindre actuellement 600.000 frs. Il est possible que dans deux ou trois ans elle atteigne un million.

Si ce sinistré a perçu 250.000 frs d'indemnité d'assurances en 1945, ou en 1946, il n'était pas fondé de réclamer une indemnité au M.R.U. ; aujourd'hui il le serait *s'il n'a pas encore repris son activité*.

L'Administration du M.R.U. tient compte pour le calcul de l'indemnité des variations de prix qui peuvent intervenir durant la période de reconstitution.

Lorsque l'indemnité a été déterminée, intervient alors la réduction de l'art. 17, § 3. Deux hypothèses sont alors possibles :

a) l'indemnité reconnue est supérieure au total des sommes versées par l'assureur : le complément est alors consenti par le Ministère de la Reconstruction ;

b) l'indemnité est inférieure ou égale à la somme versée par la Compagnie d'Assurance ; aucun versement n'est effectué par le Ministère de la Reconstruction.

En définitive, il importe que la règle générale du remboursement des stocks sur la base de trois mois de fonctionnement de l'entreprise soit modifiée, ou que les dérogations prévues par décret et par corporation, soient publiées le plus tôt possible.

Position de l'Assuré Risque de Guerre en face de la Compagnie d'Assurance.

Le sinistré se trouve dans une situation contractuelle de droit privé. Les primes étaient lourdes, 1 % par mois de la valeur du stock assuré, soit 12 % par an.

Lors du remboursement, les Compagnies ont proposé en général un abattement global de 10 % sur la valeur du stock. Si l'assuré a accepté librement et contractuellement ce règlement, il semble ne plus être en mesure de réclamer la différence à la Compagnie.

Réunion de la VI^e Région Economique

Rennes, le lundi 22 Janvier 1951.

Assistaient à la séance :

M. BENEDETTI, Inspecteur Général, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

M. MICHEL, Sous-Directeur à la Direction du Commerce Intérieur au Ministère du Commerce.

La séance est présidée par M. le Président GUILLOT, de Lorient, doyen d'âge pour l'élection du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau sortant est renouvelé par un vote unanime.

Le Bureau est donc ainsi composé :

Président : M. PROD'HOMME ;

1^{er} Vice-Président : M. GUILLOT ;

2^e » : M. LOMBARD ;

3^e » : M. MAFFART ;

Membre Secrétaire Trésorier : M. DAGUENAUT.

Remerciements de M. PROD'HOMME.

Nomination des membres de la Commission des Finances :

M. BODET, de Quimper ; M. COSTARD, de Lorient ; M. LEMARCHAND, de Morlaix ; M. RATEAU, de Saint-Brieuc ; M. PERRAULT, de Saint-Malo ; M. DUHAMEL, de Fougères.

M. le Président PROD'HOMME adresse au nom de la VI^e Région Economique ses félicitations à M. DÉTHIEUX, Vice-Président de la Chambre de Commerce de Brest, pour sa récente nomination au grade de Chevalier de la Légion d'honneur.

Le procès-verbal de la séance du 23 Octobre 1950 est adopté.

Lignes Air-France Nantes-Casablanca. — M. le Président expose le grand intérêt qu'il y a à maintenir la ligne en activité. MM. GUILLOT et BODET signalent cependant certaines imperfections dans l'exploitation de cette liaison aérienne. Certains voyageurs ont vu, en effet, le voyage interrompu à Bordeaux, au retour. D'autres ont été dirigés sur Orly.

Quoi qu'il en soit, il apparaît nécessaire de maintenir cette liaison et la VI^e Région vote une subvention de 50.000 frs à Air-France qui demande une garantie. A ce sujet, la Chambre de Commerce de Quimper a voté antérieurement également une subvention de 50.000 frs.

Contrôle financier des Chambres de Commerce. — Certains Trésoriers Payeurs Généraux ont émis la prétention de vérifier les opérations des Chambres de Commerce. Il convient de s'en tenir à la position prise par l'Assemblée des Présidents. Le Ministre du Commerce a d'ailleurs l'affaire en mains.

M. DÉTHIEUX profite de cette occasion pour demander à M. le Sous-Directeur MICHEL d'intervenir à nouveau auprès du Ministre, afin que soit reconsidérée sa position au sujet des subventions très modestes volées en faveur de groupements ou œuvres, tels : la Société des Courses de la Martyre, la Société des Régates de Brest, les concours agricoles,

M. MICHEL ne pense pas que son intervention puisse faire revenir le Ministre, mais a promis son concours.

Tourisme en France. — La VI^e Région demande que soit prorogée la disposition par laquelle sont exonérées des taxes les opérations de vente de marchandises aux visiteurs étrangers qui règlent le prix de leurs acquisitions en dollars U. S. A., et que cette mesure soit étendue à d'autres devises

Comité d'Études et de Liaison des Intérêts bretons. — Après les explications données par MM. MAFFART et RATEAU, la Région estime qu'il y a lieu de faire preuve d'une prudente réserve sur les buts poursuivis par ce Comité.

Le Problème du Crédit. — Le premier vœu présenté par la Chambre de Commerce de Brest demandant que la politique du crédit soit assouplie pour s'adapter à l'Économie présente, est adopté, avec l'ajoute de Saint-Brieuc : « dans la limite où les mesures préconisées ne portent pas atteinte à la stabilité monétaire, n'encouragent pas la spéculation, mais au contraire viennent en aide à l'Économie du Pays ».

En ce qui concerne les Sociétés de Caution Mutuelle, la VI^e Région est réticente.

La Banque de France déclare que certaines Sociétés de Caution Mutuelle n'ont pas suffisamment de crédit.

Il appartient donc à ces Sociétés de souscrire un capital suffisamment important pour recevoir des crédits correspondants. Il est signalé le cas d'une Société de Caution Mutuelle formée par un groupe de conserveurs au capital de 100 millions, dont 25 millions versés. Elle peut recevoir 1 milliard de crédit.

Taxe sur les Transports privés. — Nombreux échanges de vue.

La VI^e Région estime qu'il sera difficile d'obtenir l'abandon du projet. En conséquence, elle demande que l'on recherche les sommes escomptées dans une différenciation des transports :

1^o zone nationale ; 2^o zone départementale ; 3^o zone urbaine.

La Région est chargée de faire la synthèse des différentes suggestions exposées et de préparer un projet de vœu aux Chambres de Commerce adhérentes.

Indemnisation des Risques sociaux. — Projet de Brest adopté.

Allocation Vieillesse des non salariés du Commerce. — Les Caisses Interprofessionnelles demandent à connaître le résultat des premières années de gestion avant d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite.

Le vœu de Brest sera transmis aux Caisses, étant donné qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une demande immédiate, mais seulement le désir de permettre d'ici quelques années à certaines catégories de commerçants d'anticiper l'âge de leur retraite.

Étude sur les V. R. P. — M. MICHEL déclare qu'on prépare au Ministère un Statut des Voyageurs et Représentants.

Emploi obligatoire des Mutilés. — Cette question a été soulevée, antérieurement, par la Chambre de Commerce de Brest.

Lecture est donnée de la réponse faite à ce sujet par le Ministre du Travail, le 28 Juillet 1950. Il convient de reprendre la question car il est prouvé que le nombre de mutilés sans emploi est loin d'atteindre 10 % du nombre total des salariés.

Privilèges de la Sécurité Sociale. — La Région confirme sa position antérieure, à savoir que le privilège doit être limité à 6 mois.

Versement d'Arrhes à la commande. — La VI^e Région émet le vœu que les arrhes versées par l'acheteur, à la signature d'un contrat, garantissent son exécution au prix stipulé, dans un délai convenu, et soient productrices d'intérêts :

— que des pénalités sévères sanctionnent la non exécution, soit dans le délai prévu, soit au prix stipulé, de même que la perte des arrhes sanctionne sa rupture par l'acheteur.

Différents vœux déposés par les Chambres de Commerce de Brest et de Lorient, intéressant les commerçants sinistrés, feront l'objet d'études entre ces Compagnies, auxquelles s'adjoindra la Chambre de Commerce de Saint-Malo.

La prochaine réunion aura lieu à Fougères, le mardi 12 Avril.

Taxe sur les transports

M. DÉTHIEUX, Vice-Président, à la demande de la VI^e Région Économique, présente à l'examen de la Chambre de Commerce de Brest le projet de vœu élaboré lors de la dernière réunion du Groupement :

« La 6^e Région Economique,

Compte tenu d'un exposé sur la question et des diverses explications qui sont fournies,

Considérant qu'il y a nécessité de réduire considérablement les charges incombant aux transporteurs publics et privés,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une répartition équilibrable des charges rendues nécessaires par la situation actuelle,

Demande :

1^o que les taxes à percevoir soient assises sur trois zones et non sur deux, comme il est prévu, par désir d'équité pour les camionneurs urbains : zone nationale, zone départementale à 50 % et zone urbaine à un tarif moindre ;

2^o que la taxe pour les véhicules utilitaires soit étalée à partir 1 l. 500 et à partir de 10 voyageurs pour les transports de personnes. Ceci afin de mieux répartir l'imposition ;

3^o que les véhicules à gazogène et les véhicules électriques, en égard au fait qu'ils ne consomment que des produits nationaux ou ont un très faible rayon d'action, soient exemptés de taxe ;

4^o que l'on envisage une taxation atténuée pour les transports privés dans les diverses catégories ».

Vous voudrez bien, comme il a été prévu à la réunion de lundi dernier, me faire connaître l'avis de votre Compagnie sur cette rédaction pour la fin du mois.

M. DÉTHIEUX déclare qu'à Rennes, Représentant de la Chambre de Commerce, il s'est abstenu quant au contenu de ce projet de vœu, ce problème, étant essentiellement technique, devant être soumis aux représentants des transporteurs publics et également des transporteurs privés.

Après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant qu'il s'agit d'un problème essentiellement technique,

Décide de s'abstenir sur le texte qui lui est communiqué et demande à sa Commission des Transports de prendre une décision définitive sur cette question.

M. CRAIGNOU, Président du Syndicat des Transporteurs routiers du Nord-Finistère, est désigné comme rapporteur de cette question à la Commission, lors de sa prochaine réunion.

Relations Brest-Presqu'île de Crozon

M. le Président donne lecture à la Chambre d'une communication émanée de M. le Docteur DELALANDE, Président de l'Automobile-Club, concernant l'établissement d'une liaison nouvelle entre Brest et la presqu'île de Crozon.

Il s'agit de maintenir les liaisons actuelles et de les compléter par un service à établir entre la Maison Blanche et un point de la presqu'île situé entre Roseanvel et la Pointe des Espagnols, service qui assurerait le transport des véhicules automobiles, cars et passagers. Ce service, pour les populations situées à l'ouest de Saint-Pierre, diminuerait même la distance avec Quimper.

Le problème est posé ; il s'agit d'envisager s'il serait réalisable pendant l'année entière et surtout s'il serait rentable.

D'autre part, l'existence de ce service risque de porter un préjudice considérable à la Société des Vapeurs Brestois qui, depuis de très nombreuses années, assure le service de Brest avec la presqu'île. Ce service ne risquerait-il pas d'être dans l'obligation de cesser son activité, car il a déjà de grosses difficultés financières ?

Le problème sera repris lors de la prochaine séance de la Chambre. Dans l'attente, il est décidé de demander aux dirigeants de la Société des Vapeurs Brestois comment ils envisagent ce nouveau problème.

Gare routière de Brest

M. DÉTHIEUX, Vice-Président de la Chambre de Commerce, présente le procès-verbal de la réunion de la Commission des Transports qui s'est tenue le 12 Janvier et qui a examiné le problème de la gare routière :

M. le Président regrette l'absence de M. TIERCELET qui s'est d'ailleurs excusé.

Cette réunion a lieu pour mettre au point les problèmes soulevés par la construction et la gestion de la gare routière de Brest. Il remercie M. DE LA SERVE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, qui a bien voulu éclairer la Commission de l'état des travaux en cours.

M. DÉTHIEUX, Président de la Commission des Travaux, expose la question et les travaux qui ont déjà été réalisés par cette Commission

depuis cinq ans, les différentes démarches qui ont été entreprises et les résultats obtenus.

M. DÉTHIEUX interroge M. DE LA SERVE sur le point de savoir s'il y a possibilité de presser le mouvement, afin de passer à la phase active des dites opérations, dès maintenant.

Les ingénieurs répondent par la négative, notamment M. PIQUEMAL. La procédure administrative ne permet pas de gagner du temps.

M. DE LA SERVE déclare que la gare ne sera certainement pas mise en chantier cette année. On en est toujours à l'étude préparatoire, étude importante qui doit répondre à un certain nombre de questions précises, notamment à la nécessité de sa création, à l'emplacement et à diverses autres questions techniques comprenant le nombre de voyageurs, le coût de construction, les frais de gestion, les possibilités d'amortissement, les taxes, etc...

Cette étude a déjà été entreprise dès l'avant-guerre, où la gare était prévue à un emplacement voisin de celui qui est actuellement choisi. M. DE LA SERVE présente les plans de cette gare. L'emplacement actuel n'a été fixé qu'assez récemment, après accord de M. MATHON, Urbaniste en Chef de la Ville. La désignation de cet emplacement primitif a d'ailleurs été complétée par un projet tout à fait sommaire, émané de M. MATHON, qui, désormais, s'avère insuffisant. Aujourd'hui, il a fallu déborder de ce cadre et inclure comme dépendance de la gare routière l'îlot situé au sud de la Place de la Gare, limité à l'ouest par l'Avenue Clémenceau et au sud de la Place de la Gare actuelle.

Ce projet vise, non au grandiose, mais à l'utile. Il doit, demande le Président LOMBARD, respecter les données de l'esthétique.

De l'avis de MM. PIQUEMAL et DE LA SERVE, il comportera une dépense que l'on peut chiffrer, en valeur actuelle, à cinquante ou soixante millions et devrait pouvoir être amorti par des taxes de l'ordre de cinq à six francs par voyageur, compte tenu du trafic actuel.

Il s'agit de savoir si le concessionnaire, Municipalité, Département, Chambre de Commerce ou Société d'Économie Mixte, préfère financer la construction et assurer la gestion de la gare ou laisser à l'autorité concédante la charge du financement de la construction et en assurer uniquement la gestion.

En l'état actuel de la question, il s'avère qu'il serait plus intéressant de laisser à l'autorité concédante cette charge, étant entendu que, comme à Quimper, il y a de fortes chances pour que le Conseil Général soit désigné comme autorité concédante.

Cette formule semble la plus séduisante et réunit l'unanimité des avis.

La Municipalité a fait connaître sa position.

M. BOUCHER, Conseiller Général, pense que l'Assemblée départementale ne recherchera pas une gestion en régie directe.

MM. les ingénieurs formulent leur opinion et déclarent que les documents constituant l'étude préparatoire et la phase préliminaire seront soumis à tous les intéressés qui auront toute latitude et les délais suffisants pour les étudier d'une part, et également envisager la forme de gestion de la gare routière.

M. DE LA SERVE fait connaître que le dossier sera soumis au Conseil Général lors de sa prochaine session, en Avril ou Mai, et réaffirme à nouveau qu'il est impossible d'aller plus vite.

En conclusion, la Commission des Transports et des Travaux émet le vœu :

Que le Conseil Général du Finistère soit saisi, au cours de sa prochaine session, en Avril ou Mai, du problème de la gare routière de Brest.

Que le Conseil Général soit déclaré autorité concédante comme à Quimper.

Qu'il se charge lui-même du financement de la construction de la gare routière et en soit le propriétaire.

Que la gestion en soit remise, par la suite, à un établissement public ou une Société d'Économie Mixte, question qui sera revue, ne présentant pas, pour l'instant, de caractère d'urgence.

Que ces vœux soient soumis à l'Assemblée Plénière pour approbation et transmission aux autorités compétentes.

Tels sont les vœux que votre Commission des Transports vous propose d'adopter.

La Chambre de Commerce, après en avoir délibéré,

Transforme ce rapport en délibération et adopte les vœux qui lui sont soumis.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère ;
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'Arrondissement du Nord.

Subventions au Comité Départemental du Tourisme du Finistère et aux Syndicats d'Initiatives de la Circonscription

M. le Président s'exprime comme suit :

Lors de la réunion du mois de Décembre, la Chambre de Commerce avait laissé à M. LEPAGE, Membre Trésorier, la charge de fixer la subvention à accorder au Comité Départemental du Tourisme du Finistère. Le problème a été examiné par le bureau de la Chambre qui, en accord avec M. LEPAGE, propose d'attribuer une somme de 10.000 frs à ce Comité qui, par ailleurs, a bénéficié d'une très importante subvention du Conseil Général du Finistère.

En outre, il propose d'attribuer une somme de 40.000 frs à répartir entre les différents Syndicats d'Initiatives de la Circonscription, dont les ressources sont extrêmement limitées et par suite, ne peuvent réaliser les programmes qu'ils se sont tracés. Il importe, dans une circonscription dont l'équipement touristique a été extrêmement détruit et où l'effort de reconstitution est très important, de faire connaître aux visiteurs ce qui a été fait et ce qu'on peut leur offrir. C'est la mission des Syndicats d'Initiatives des différents centres de notre circonscription, mission qu'aucun autre organisme ne fera à leur place. Pour réaliser cette mission, ils ont des charges plus élevées que les Syndicats d'Initiatives situés dans des régions où l'équipement touristique n'a pas souffert et inversement ils ne disposent pas des ressources de ces derniers. C'est pourquoi il faut les épauler durant cette période difficile.

Cet exposé est approuvé et transformé en délibération.

La Chambre de Commerce de Brest, en conséquence, sollicite l'autorisation de prélever une somme de 50.000 frs sur le Fonds de Réserve Ordinaire pour être versée dans les conditions suivantes :

Subvention de 10.000 frs au Comité Départemental du Tourisme du Finistère.

Subvention de 40.000 frs aux Syndicats d'Initiatives de la Circonscription de la Chambre de Commerce de Brest.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

M. le Préfet du Finistère.

Au sujet des Titres de la Reconstruction

M. le Président s'exprime comme suit :

Jusqu'en 1950, le règlement des indemnités de dommages de guerre s'est réalisé exclusivement en espèces.

La loi du 31 Décembre 1948 a créé un nouveau mode de règlement ; dans certains cas, nettement délimités, le règlement a été effectué, soit en totalité, soit en partie, par remise aux sinistrés de titres productifs d'intérêts, remboursables par tiers, après trois, six et neuf ans et mobilisables dans certaines conditions auprès du Crédit National.

Cette loi créait une innovation, en disposant que pouvaient être réglées, par remise de titres, sur la demande des sinistrés, certaines reconstitutions qui, jusqu'à cette date, ne pouvaient donner lieu à aucun règlement et comprenant les reconstitutions réalisées à partir de 1947 et non reconnues prioritaires.

Ces indemnités ont l'avantage d'échapper aux restrictions de l'art. 4 de la loi du 28 Octobre 1946, c'est-à-dire à la part différée ; elles peuvent être payées sur demande du sinistré, à concurrence de 100 % de leur montant, la fraction de 30 % réservée par la loi n'étant plus différée, le sinistré pouvant obtenir la totalité du montant de la reconstitution à l'identique, ne subissant que la charge de la vétusté.

Sans revenir sur le détail de ces titres, nous devons préciser qu'ils sont nominatifs ; qu'ils portent un intérêt annuel à un taux correspondant à celui des effets publics de même durée.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital incombent à l'Etat.

Ces titres ne peuvent être cédés en nantissement que selon les modes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Ces titres pourront, en outre, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession ou mise en nantissement, être mobilisés auprès du Crédit National, dans les conditions suivantes :

— le titre représentant la première tranche mobilisable 6 mois après la date de jouissance.

— les 2 autres seront valables quatre et cinq ans avant leur échéance.

Ces titres ont eu un succès certain auprès de nombreux sinistrés qui se trouvaient dans l'impossibilité d'attendre d'être inscrits au plan de priorité et qui ont pu, par cette innovation, réussir à reconstituer leurs biens dans des conditions acceptables.

En effet, pour reconstituer un bien dont le coût de reconstitution à l'identique s'élevait à 10 millions, le sinistré pouvait choisir entre deux moyens :

1° *Moyen normal* : Loi du 28 Octobre 1946.

Vétusté 10 % sur 10.000.000	1.000.000
Abattement de 30 % sur 5.000.000	1.500.000
Somme à percevoir	7.500.000

Or, cette somme de 7.500.000 frs n'est perçue, qu'en fonction des possibilités des délégations et s'étale sur 3 ou 4 années, parfois davantage.

Le sinistré qui désire reconstituer *rapidement* son bien doit prendre à sa charge les avances de fonds à verser aux fournisseurs, ce qui lui coûte relativement cher.

2° La loi du 31 Décembre 1948 lui offre un second moyen.

Il ne subit qu'une charge : la vétusté.

Pour un même bien à reconstituer à l'identique, il perçoit en titres 1949 : 9.000.000 de frs.

Ces titres portent intérêt à 4 %.

Au bout de six mois, il peut percevoir le 1/3, soit 3.000.000 de francs, en mobilisant les titres auprès du Crédit National.

Les 2 autres tiers sont mobilisables auprès du Crédit National, soit au bout de 4 années, soit 5 années pour le dernier tiers.

En définitive, le sinistré usant des possibilités offertes par la législation, pouvait monnayer ses titres de manières différentes et obtenir immédiatement en espèces, de 80 à 85 % de la valeur de ses titres.

Ceci lui permettrait d'obtenir immédiatement une somme liquide sensiblement égale à celle qu'il aurait obtenue s'il avait été prioritaire ; or, dans la plupart des cas, le prioritaire ne reçoit ses crédits que par fractions, lesquelles sont échelonnées dans le temps, sur une durée de 3 ou 4 années.

En définitive, l'innovation était excellente, de nombreux commerçants et industriels profitant des dispositions de la loi du 31 Décembre 1948, ont pu reconstituer leurs biens détruits, dans des conditions améliorées. Ajoutons que cette formule s'avérait excellente pour les gros sinistres, la charge constituée par la part différée étant plus élevée pour eux.

La prémobilisation des titres à 6 ans et 9 ans émis par la Caisse Autonome de la Reconstruction, en application de l'art 9 de la loi du 31 Décembre 1948, est prévue et organisée. Ceci permet aux sinistrés, sous certaines conditions, d'obtenir des crédits d'un montant égal à celui des titres et d'une durée égale à la période restant à courir jusqu'au moment où ils peuvent être mobilisés auprès du Crédit National. Il en résulte que les conditions faites aux porteurs de cette catégorie de titres, sont encore plus avantageuses que par le passé.

L'idée de remboursement par titres des Dommages de Guerre est reprise par l'article 41 de la loi 10.50.135 du 31 Janvier 1950.

Les dispositions prévues reprennent, en gros, les termes de la loi du 31 Décembre 1948. La Caisse Autonome de la Reconstruction a été autorisée à émettre des titres dans la limite de 50 milliards. Mais une innovation apparaît dans la loi et les textes d'application.

Certes, ils portent intérêt à 4 %, mais ils ne sont mobilisables pour le premier tiers, qu'au bout d'un an après la date de jouissance ; les deux autres sont mobilisables, respectivement quatre et cinq ans avant leur échéance.

Ils ne sont, par ailleurs, ni aliénables, ni cessibles.

Il en résulte que l'intérêt des titres émis en 1949, pour les sinistrés, a disparu. Ils ne peuvent les négocier et doivent les conserver en portefeuille jusqu'à la date de leur mobilisation au Crédit National. Ils ne peuvent obtenir de crédit bancaire sur ces titres.

Or, les sinistrés qui les ont acceptés pensaient que ces titres leur permettraient de hâter leurs reconstructions, notamment sur le plan industriel et commercial, afin de remettre dans les moindres délais, leurs entreprises sinistrées en marche.

Il n'en est malheureusement rien. Le seul avantage semble être acquis par le Ministère de la Reconstruction qui, par ce moyen, parvient à éliminer du plan de priorité, un certain nombre de sinistrés.

Or, en définitive, quel était le but à atteindre ?

L'objectif était de permettre aux sinistrés de reconstituer le plus rapidement possible, notamment en matière commerciale et industrielle, objectif qui permet indirectement à l'Etat de récupérer ses avances par la perception de toutes les taxes fiscales et charges consécutives à une augmentation de production.

Nous pouvons citer des entreprises qui, en une année, versent entre taxes et contributions diverses dans les Caisses de l'Etat, des sommes supérieures au coût de leurs reconstitutions.

Le système adopté en 1950 ne permet plus de réaliser cet objectif. Les titres n'étant ni cessibles, ni négociables, les banques elles-mêmes se refusent à accorder des avances sur ces titres ; les sinistrés doivent donc attendre les délais fixés pour les négocier auprès du Crédit National.

Le problème est urgent, car l'échelonnement prévu pour la négociation des titres auprès du Crédit National présente des écarts qui ne correspondent pas à la progression des travaux.

C'est pourquoi il importe que l'on revienne aux dispositions de la loi du 31 Décembre 48, prévoyant la cession en nantissement, selon les modes prévus par l'art. 1690 du Code Civil des titres émis par le M.R.U. en 1950, seul moyen d'accélérer la reconstitution actuelle des biens sinistrés.

Après en avoir délibéré et approuvé le rapport de M. le Président,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant les difficultés éprouvées par les sinistrés ayant accepté le paiement en titres 1950 et notamment, dans certains cas, l'arrêt des travaux de reconstruction ;

Que ces difficultés cesseraient si les titres comportaient les mêmes caractéristiques que ceux qui ont été émis en 1949, en application de l'article 9 de la loi du 31 Décembre 1948 ;

Que les caractéristiques des titres émis en 1950 par le M.R.U., au titre de l'article 41 de la loi du 31 Janvier 1950, soient complétées par

la possibilité de les céder en nantissement, selon le mode prévu par l'article 1690 du Code Civil et que leur prémobilisation soit envisagée dans les mêmes conditions.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre du Commerce ;
- M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;
- M. le Ministre des Finances ;
- M. le Préfet du Finistère ;
- M. le Délégué Départemental au M.R.U. ;
- M. le Président de l'Assemblée des Présidents ;
- M. le Président de la VI^e Région Économique.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, G. LOMBARD.

Services de la Chambre de Commerce de Brest

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

BULLETTIN MENSUEL. — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publié, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF. — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

DOCUMENTATION. — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

Journal Officiel (Lois et Décrets).

Journal Officiel (Débats parlementaires).

Bulletin législatif Dalloz.

Bulletin annoté des lois et décrets.

Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie.

Recueil des Actes Administratifs du Finistère.

Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.

L'Usine nouvelle (hebdomadaire).

Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.

Revue Nautique.

Revues mensuelles des Chambres de Commerce Françaises et étrangères, etc... etc..

OFFRES ET DEMANDE DE REPRÉSENTANTS ET D'AFFAIRES. — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demande de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

BR 55